



## ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET RUES

### ARRETE N°DIV 17-02

Monsieur le Maire de Fismes,

Vu les articles L 2212 -1 & 2 et L 2122 - 28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Marne,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

### ARRETE

#### Article 1 : Les ordures ménagères et les emballages recyclables

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables, en sac ou en bac, en porte à porte, devront être déposés la veille des jours de ramassage définis par le service de collecte de déchets ménagers sur le domaine public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles, au plus tôt

- à 18 heures en période hivernale (période d'heure d'hiver)
- à 19 heures en période estivale (période d'heure d'été),

Une fois par mois, la Ville de Fismes organise une collecte des objets encombrants en porte à porte pour tous les particuliers de Fismes, à la condition obligatoire d'une inscription préalable en Mairie.

Par « objets encombrants », il est entendu tous objets présentant un poids supérieur unitaire à 5 kilogrammes ou présentant une dimension de plus de 1,5 m à quelque endroit de son volume.

Les objets de taille ou de poids unitaire inférieurs ne seront pas pris en charge, sauf demande écrite spécifique justifiant la demande, par exemple par la quantité des objets à enlever ou l'incapacité particulière du demandeur.

Les matières et matériaux meubles (gravats, sable, cailloux, terre, etc...) ne seront en aucun cas pris en charge.

Aucun déchet ou résidu résultant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, quelle qu'elle soit, ne sera pris en charge.

## **Article 2 : Le nettoyage des rues**

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

## **Article 3 : Les descentes des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

## **Article 4 : L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux**

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur le voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions des canalisations et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

## **Article 5 : La neige**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs habitations, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du sel, du sable ou du produit adapté devant leurs habitations.

Chacun doit prévoir de se munir par lui-même du sel, du sable ou du produit adapté

Le sel stocké dans les bacs déposés par la Commune est exclusivement réservé aux services municipaux.

## **Article 6 : Les déjections canines**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

La Commune met à la disposition des propriétaires des distributeurs de sacs à déjections animales (en Mairie, dans la Halle des Sports et à la MJC)

Les infractions sont passibles d'une amende.

## **Article 7 : L'entretien des végétaux**

Taille des haies : les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 m, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : Les branches et racines s'avancent sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Pour les habitants de Fismes de soixante-dix ans et plus, la Ville de Fismes et son CCAS organisent une fois par semaine toute l'année un ramassage des déchets végétaux en porte à porte, à la condition obligatoire d'une inscription préalable en Mairie.

Aucun déchet vert résultant d'une activité associative, industrielle, commerciale ou artisanale, quelle qu'elle soit, ne sera pris en charge.

Les déchets verts ne doivent être déposés sur la voie publique qu'au plus tôt impérativement la veille de leur enlèvement prévu.

En cas d'infraction, il sera exigé des contrevenants que ces déchets verts soient repris et redéposés sur leur propriété.

## **Article 8 : La protection de l'esthétique**

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, exceptés sur les emplacements réservés à cet effet situés et faisant l'objet d'une autorisation expresse de la Commune : Rond-point Ouest sur la RN 31, Halle des Sports, Gare SNCF, Entrée Est Route de Reims.

## **Article 9 : Chariots de magasin**

Il est rappelé aux utilisateurs des chariots des magasins appelés « caddies » qu'il est interdit de les pousser ou de les conduire hors des limites de l'espace commercial.

L'utilisation et l'abandon sur la voie publique de ces chariots sont formellement interdits.

La responsabilité des auteurs de ces infractions pourra être recherchée en cas d'accident.

## **Article 10 : Responsabilité**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

## **Article 11 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

## **Article 12 : Annulation des dispositions antérieures**

Ces mesures annulent et remplacent toutes dispositions prises antérieurement. Elles sont applicables dès la publication du présent arrêté.

## **Article 13 : Exécution et diffusion de cet arrêté**

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Marne au titre du contrôle de légalité.

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Fismes et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à Fismes, le

24 JAN. 2017



Jean-Pierre PINON  
Maire